Comité / Club UNESCO Universitaire
pour la lutte contre la Drogue
et les autres pandémies

COTE D'IVOIRE

INDICE D'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC 2021

Août 2021

ROCTA-CI
Réseau des ONG actives pour le Contrôle du Tabac en Côte d'Ivoire

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS **2**
INTRODUCTION **3**
MÉTHODOLOGIE **4**
RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS **4**

1. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLITIQUES **5**
2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE (RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC **5**
3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC **5**
4. INTERACTIONS INUTILES **5**
5. TRANSPARENCE **6**
6. CONFLITS D'INTÉRÊTS **6**
7. MESURES PRÉVENTIVES **6**

RECOMMANDATIONS **7**

INDICE D'INGRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC DE 2021 RÉSULTATS ET CONCLUSIONS **8**

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION **14**
ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC **14**
- LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC **14**
- GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC **15**
- SOURCES D'INFORMATIONS **15**

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos remerciements au Consultant, Dr BOLI Francis, Chercheur à l'Université Félix Houphouët Boigny de Cocody à son équipe de recherche et aux membres de l'ONG CLUCOD pour le travail abattu. Nos gratitudes vont à l'endroit des responsables des structures et institutions auprès de qui nous avons collecté les informations. Nous pensons :

- au Programme National de Lutte contre le tabagisme l'alcoolisme, la toxicomanie et les autres addictions (PNLTA),

- aux Organisations de la Société Civile engagées dans la lutte antitabac à travers les activités de surveillance sur les tactiques d'ingérence de l'industrie du tabac.

Nous voulons saluer l'esprit de collaboration des responsables de ces structures et les féliciter pour la qualité des informations fournies.

Nous formulons notre reconnaissance à Mr SESSOU Leonce de l'Alliance pour le Contrôle du Tabac en Afrique (ATCA) pour ses orientations, son assistance technique et à Dr Mary ASUNTA et YODHIM De la Rosa de Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC) pour leurs appuis technique et financier.

INTRODUCTION

Le tabagisme engendre un problème de santé publique majeur dans le monde. Il reste l'une des principales causes de mortalité évitable à l'échelle mondiale[1]. En Côte d'Ivoire, il fait plus de 9111 victimes par an selon ATLAS TOBACCO 2018[2]. La part de responsabilité de l'industrie du tabac n'est non négligeable parmi ces victimes. La principale compagnie de tabac en Côte d'Ivoire est la Société Ivoirienne des Tabacs (SITAB), une filiale d'Imperial Tobacco. Le cluster BAT West Africa West (WAW) opère à Abidjan. La SITAB vend des marques de cigarettes telles que Fine, Gauloises Blondes, Excellence, Mustang et Good Look, entre autres. BAT Côte d'Ivoire est un importateur et distributeur de produits du tabac dans le pays[3].

La SITAB est leader et seul fabricant local avec environ 45% de part de marché. Pour réduire sa marge de manœuvre, les pouvoirs publics ont instauré une nouvelle règlementation fiscale qui est entrée en vigueur depuis 2015 dans le pays. Concernant cette règlementation notamment les droits d'accises, ils ont progressé de 23% en 2014 à 36% en 2018. L'évolution de cette nouvelle configuration fiscale depuis 2015 pèse énormément sur les résultats du seul producteur local. La SITAB a vu son revenu net baisser de 4,6 milliards en 2017[4].

Toutefois, pour résister à la règlementation fiscale, l'industrie du tabac[5] développe des stratégies de vente de ses produits en vue d'accroître ses marges bénéficiaires, quelles qu'en soient les conséquences. Dans une telle perspective, elle s'oppose à toutes les mesures susceptibles de réduire la consommation de tabac. Ainsi, l'interférence de l'industrie du tabac dans les politiques publiques de lutte contre le tabagisme constitue l'un des obstacles majeurs auquel les pouvoirs publics sont confrontés.

Dans un tel contexte, il n'est pas surprenant que l'Organisation Mondiale de la Santé ait lancé la Convention Cadre pour la Lutte Antitabac (CCLAT). Cette dernière prévoit explicitement une disposition visant à protéger les politiques publiques de cette ingérence, il s'agit de l'article 5.3 qui stipule que *« En définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ».*

L'indice d'ingérence de l'industrie du tabac est une évaluation de la mise en œuvre par les gouvernements de l'article 5.3 visant à protéger le gouvernement de l'ingérence de l'industrie du tabac. La Côte d'Ivoire utilise le questionnaire élaboré par Global Center for Good Governance in Tobacco Control (GGTC). Les informations destinées à ce rapport ont été recueillies sur 20 questions, réparties en sept catégories, à partir de sources accessibles au

---

[1] Organisation mondiale de la Santé. (2012). Données sur le tabagisme dans la Région africaine. Rapport.
[2] Atlas Tobacco, 2018, https://tobaccoatlas.org/
[3] SIKA Finances, 2021, Sitab, Chiffres clés et profil financier de la société, https://bit.ly/3C08PRu
[4] SIKA Finances, Tabac : Le secteur à l'épreuve de la pression fiscale en Côte d'Ivoire, https://bit.ly/3j3S2o3

[5] L'expression « Industrie du tabac » désigne :

a) tout fabricant, distributeur en gros, importateur de tabac ou de produits du tabac,
b) toute société mère, filiale ou succursale d'un fabricant de tabac ou de produits du tabac, d'un distributeur en gros, d'un importateur, d'un détaillant,
c) toute personne ou entité, telle que, mais sans s'y limiter, un groupe d'intérêt, un groupe de réflexion, une organisation de défense, un avocat, un cabinet juridique, un scientifique, un lobbyiste, une agence de relations publiques et/ou de publicité, une entreprise ou une fondation, qui représente ou contribue à la promotion des intérêts de l'industrie du tabac.

public, notamment les sites Web, les rapports publiés dans les médias, les rapports et les sites Web des sociétés de tabac. Les scores vont de 0 à 5. Plus le score est bas, plus la conformité à l'article 5.3 de la CCLAT de l'OMS et à ses directives d'application est bonne.

L'indice général de l'ingérence de l'industrie du tabac a été initié en Asie du Sud Est en 2015. Pour la première fois, la Côte d'Ivoire a procédé à cette évaluation portant sur les années 2008-2021 en mettant l'accent sur le niveau de participation de l'industrie à l'élaboration des politiques et les formes d'interactions inutiles avec l'industrie du tabac.

MÉTHODOLOGIE

Des éléments de preuve ont été rassemblés, examinés et notés en réponse à un questionnaire défini par la GGTC. À cet effet, la collecte de données a été faite sur la base des sources d'informations publiquement disponibles. La recherche s'est ainsi limitée à des informations provenant de sites internet officiels, et de bibliothèques des institutions publiques, ainsi que des rapports de sociétés de tabac et affiliés et d'institutions publiques. Des entretiens semi-directifs ont été organisés avec les acteurs clés intervenant dans l'application des directives de l'article 5.3 de la CCLAT. L'observation de terrain a également été mobilisée. Les résultats ont été soumis à validation à un groupe d'experts multidisciplinaires intervenant dans le domaine du tabac. Le rapport a été révisé et finalisé sur la base des contributions recueillies. Les questions renvoient aux 20 incidents les plus fréquemment signalés relevant de l'ingérence de l'industrie du tabac dans le pays. Elles font référence à des recommandations spécifiques issues des directives relatives à l'article 5.3 du traité de la CCLAT. Ce rapport permet de quantifier l'intensité, la fréquence ou la gravité d'un incident d'interférence donné. La méthodologie mobilisée a permis de faire fi à la subjectivité des répondants / chercheurs. Les notes établies par item et les scores collectés ont été revus.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Il ressort de cet indice que les firmes de tabac s'ingèrent dans la mise en œuvre des politiques de lutte antitabac. Si elles ne se présentent pas de façon directe, elles passent par des groupes de façade qui les représentent dans les négociations. Bien que la législation contre le tabac soit prise (adoption CCLAT, loi antitabac, décret d'interdiction de fumer dans les lieux publics et transport en commun), il n'existe aucune disposition pour les protéger contre l'ingérence de l'industrie du tabac. Seule l'ordonnance N° 2013-660 du 20 décembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions sur la transparence, qui est globalisante, est exploitée par les acteurs de lutte antitabac[6].

[6] République de Côte d'Ivoire, 2013, ordonnance N° 2013-660 du 20 décembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions sur la transparence, http://bitly.ws/fQv9

1. PARTICIPATION DE L'INDUSTRIE DU TABAC À L'ÉLABORATION DE POLLITIQUES

Les firmes de tabac ont émis le souhait de contribuer à la rédaction de la directive de la CEDEAO en rapport au système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac. L'industrie du tabac est intervenue dans l'adoption du système Codentify créé par les compagnies du tabac. Philip Morris International, qui a fait pression sur le Ministère de commerce ivoirien pour qu'il l'adopte, en dépit du fait que ce système n'est pas agréé par le Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac.[7] Le système Codentify qui a été adopté par la Côte d'Ivoire comme système de traçabilité des produits du tabac par l'arrêté interministériel n° 045 MCI/MSHP/MPMBPE du 19 décembre 2019 a été fortement soutenu par l'industrie du tabac. En plus, les firmes de tabac ont émis leur souhait de contribution à la rédaction de la directive de la CEDEAO en rapport au système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac. A travers la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), une demande de report du projet de directive a été adressée au Ministère de l'Economie et des Finances (Courrier de la CGECI en annexe)[8].

2. ACTIVITÉS DE RESPONSABILITE SOCIALE D'ENTREPRISE(RSE) DE L'INDUSTRIE DU TABAC

Ces cinq dernières années, aucune notification de cas de RSE des firmes de tabac n'a été observée. Toutefois, il faut noter que par le passé, les firmes de tabac se passaient pour des entreprises socialement responsables à travers de dons et ce à l'occasion de célébration de journée mondiale de certaines pathologies. Ces dons étaient adressés aux communautés villageoises[9].

3. AVANTAGES POUR L'INDUSTRIE DU TABAC

La faitière des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) parle au nom des firmes de tabac pour réclamer des avantages. C'est le cas où cette Confédération des entreprises de Côte d'Ivoire a eu à négocier des allègements fiscaux profitant aux firmes de tabac. Il s'agit de l'annexe fiscale de 2018 et 2020 où la CGECI a plaidé pour le maintien de la fiscalité de toutes entreprises y compris les firmes de tabac. Cela a conduit à la révision de la majoration de la taxe sur le tabac d'un seul point (35 à 36% en 2018) et de 38 à 39% en 2021, pour des raisons liées aux difficultés économiques causées par la Covid-19[10].

En termes d'incitation, l'Etat de Côte d'Ivoire a élu le Président Directeur Général (PDG) de Mata holding comme meilleur chef d'entreprise de l'année 2017.

4. INTERACTIONS INUTILES

Le Premier Ministre ivoirien a participé à la cérémonie de lancement des activités de la chaine de supermarchés CITYDIA du groupe Mata Holding connu comme un allié de

[7] OTAF, 2019 Les ONG de Côte d'Ivoire dénoncent l'atelier de l'industrie du tabac organisé à Grand-Bassam, https://www.otaf.info/node/188

[8] CGECI, 2021, Courrier de blocage de l'adoption de la directive sur le système de suivi et de traçabilité des produits du tabac, https://bit.ly/3fa46Tx

[9] Justeinfo, 2015, Journée mondiale de lutte contre le Paludisme / L'Ong CHCI et son partenaire la SITAB arment le village d'Abobo Baoulé contre les moustiques, https://bit.ly/3BVBQOk

[10] CGECI, 2021, Loi de finance 2021 : la-cgeci-et-le-cabinet-mondon-presente-lannexe-fiscale-au-secteur-prive-ivoirien, https://bit.ly/3BX4EGo

l'industrie du tabac. Ce supermarché appartient à FOFANA Aboubacar, un allié de l'industrie du tabac, et distribue les produits de tabac.

5. TRANSPARENCE

Les autorités ne divulguent pas leurs interactions avec les firmes de tabac. Cela est facilité par le fait que la loi antitabac n'a pas de disposition spécifique prenant en compte l'article 5.3 de la CCLAT. Toutefois, la loi antitabac exige en son article 5 que des informations sur la qualité, la quantité, la composante des produits de tabac soient divulguées. Par ailleurs, aucune source ne prouve la publication de rencontres entre les firmes de tabac et les autorités publiques.

6. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune preuve de conflit d'intérêt entre les pouvoirs publics et les firmes de tabac n'a été rapportée dans un quelconque canal. Les partis politiques ne bénéficient d'aucun soutien des compagnies du tabac. Aussi, il n'y a pas de preuve que des fonctionnaires retraités ou en fonction occupent des postes au sein de l'industrie du tabac. Les interactions entre les pouvoirs publics et l'industrie du tabac ne sont pas médiatisées. Elles sont régies par le décret 2018-647 du 1er août 2018 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°2018-646 du 1er aout 2018 portant code des investissements en son article qui exclut les entreprises du tabac de celles bénéficiant des avantages du code d'investissement[11].

7. MESURES PRÉVENTIVES

De façon spécifique, il n'existe pas de code de conduite dans les interactions avec l'industrie du tabac. Toutefois, tous les fonctionnaires sont astreints à l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées. L'ordonnance en son article 28 stipule qu'il *« est puni, d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs, tout agent public qui sollicite, agrée ou reçoit, sans droit, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons, présents ou avantage quelconque pour lui-même ou pour une personne ou entité, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. » »*[12]

[11] République de Côte d'Ivoire, 2018, décret 2018-647 du 1er août 2018 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N°2018-646 du 1er août 2018 portant code des investissements, https://bit.ly/3rGDNtr

[12] République de Côte d'Ivoire, 2013, ordonnance N° 2013-660 du 20 décembre 2013 portant prévention et lutte contre la corruption et les infractions sur la transparence, https://bit.ly/3x8buFe

RECOMMANDATIONS

Au vu des conclusions présentées ci-dessus, il est recommandé, d'une part au gouvernement ce qui suit :

1- La nécessité de créer un comité interministériel est recommandée pour faciliter la synergie des actions et partager les informations ;

2- Le Ministère à charge de la bonne gouvernance doit compléter et mettre en œuvre une procédure concernant les relations avec l'industrie du tabac et ses représentants, y compris les représentants des détaillants de tabac (cf agenda, participants, procès-verbaux, résultats) ;

3- La mise en place d'un code de bonne conduite des fonctionnaires et agents de l'Etat spécifique vis-à-vis de l'industrie du tabac ;

4- Les autorités ivoiriennes doivent s'engager activement pour introduire des dispositions relatives à l'article 5.3 et ses lignes directrices ;

5- Une vulgarisation substantielle de la loi relative à la lutte antitabac reste très primordiale ;

6- Les autorités ivoiriennes devraient rendre effective la vulgarisation des composantes du tabac ;

7- Faire en sorte que l'industrie du tabac ne fasse pas partie de la confédération (CGECI[13]) des entreprises de Côte d'Ivoire de sorte à être exclue des avantages accordés à cette confédération.

8- Susciter la création d'un comité interministériel dans lequel devrait siéger la société civile pour un meilleur suivi des interactions pouvoirs publics et industrie du tabac.

9- Et d'autre part à la société civile d'initier des plaidoyers pour prendre des textes juridiques sur l'article 5.3 au niveau national.

[13] Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire

INDICE D'INGÉRENCE DE L'INDUSTRIE DU TABAC DE 2021
RÉSULTATS ET CONCLUSIONS

	0	1	2	3	4	5
INDICATEUR 1 : Degré de participation de l'industrie du tabac à l'élaboration des politiques						
1. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent toute offre d'aide faite par ou en collaboration avec l'industrie du tabac dans la définition ou la mise en œuvre de politiques de santé publique en matière de lutte antitabac (Rec 3.1)				3		
Les pouvoirs publics de Côte d'Ivoire ne collaborent pas avec les firmes de tabac dans l'élaboration des politiques antitabac. Toutefois, le système Codentify[14] qui a été adopté par la Côte d'Ivoire comme système de suivi et de traçabilité des produits du tabac a été fortement soutenu par l'industrie du tabac[15]. Après avoir découvert la main cachée de l'industrie du tabac, ce système n'est plus appliqué et un projet de nouveau système est cours d'élaboration pour le remplacer.						
2. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou approuvent les politiques ou législations élaborées par/en collaboration avec l'industrie du tabac. (Rec 3.4)				3		
Le système Codentify adopté par Arrêté interministériel n° 045 MCI/MSHP/MPMBPE du 19 décembre 2019 comme système de suivi et de traçabilité des produits du tabac a été fortement soutenu par l'industrie du tabac[16]. Après avoir découvert la main cachée de l'industrie du tabac, ce système n'est plus appliqué et un projet de nouveau système est cours d'élaboration pour le remplacer. En plus, les firmes de tabac sont intervenues dans la rédaction de la directive de la CEDEAO en rapport avec le système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac. A travers la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), une demande de report du projet de directive a été adressée au Ministère de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire (Courrier de la CGECI en annexe)[17].						
3. Les pouvoirs publics permettent/invitent un représentant de l'industrie du tabac à siéger au sein de son organisme inter-agences/comité multisectoriel/groupe consultatif qui élabore la politique de santé publique. (Rec 4.8)		1				
Il n'existe pas de Comité interagence/multisectoriel consultatif en Côte d'Ivoire. Le Ministère de la Santé qui initie et élabore toute politique de santé ne siège pas avec l'industrie du tabac.						

[14] Codentify est un système de lutte contre la contrebande par la sérialisation de produits, développé et breveté par Philip Morris International (PMI). Cet outil d'empreinte est destiné à la vérification de l'authenticité des produits du tabac et au contrôle de la chaîne d'approvisionnement. Dans le processus de production, chaque paquet de cigarettes est marqué d'un code visible unique (appelé Codentify), qui permet d'authentifier le code sur un serveur central

[15] OTAF, 2019 Les ONG de Côte d'Ivoire dénoncent l'atelier de l'industrie du tabac organisé à Grand-Bassam, https://www.otaf.info/node/188

[16] République de Côte d'Ivoire, 2019, Arrêté interministériel n° 045 MCI/MSHP/MPMBPE du 19 décembre 2019 (Système Codentify), https://bit.ly/3y9dkad

[17] CGECI, 2019, Courrier de demande de report de l'adoption du projet de directive sur le système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac, https://bit.ly/3ibtev2

	0	1	2	3	4	5
4. Les pouvoirs publics nomment ou autorisent des représentants de l'industrie du tabac (y compris les entreprises publiques du tabac) à faire partie de la délégation à des réunions de la COP ou de ses organes subsidiaires ou acceptent qu'ils parrainent les délégués (c'est-à-dire COP 4 & 5, INB 4 5, WG) (Rec 4.9 & 8.3)		1				
Aucun représentant n'a été officiellement autorisé à participer à la COP sous le parrainage de l'industrie du tabac. Toutefois, des tentatives ont eu lieu et ont été dénoncées par la société civile.						
INDICATEUR 2 : Activités des RSE de l'industrie du tabac						
5. A. Les agences gouvernementales ou leurs représentants approuvent, soutiennent, constituent des partenariats ou participent à des activités de l'industrie du tabac décrites comme socialement responsables. (Rec 6.2) B. Le gouvernement (ses agences et ses représentants) accepte des contributions (financières ou autres) de l'industrie du tabac (y compris des contributions à la RSE). (Rec 6.4)					**4**	
Des activités antérieures de certaines communautés ont été financées par les firmes de tabac lors de célébration de journée mondiale de lutte contre certaines pathologies. Les pouvoirs publics n'ont pu interdire ces dons et soutiens.[18] En effet, la Société ivoirienne des tabacs (SITAB) a soutenu une ONG en lui offrant divers matériels lors de la célébration de la journée mondiale de lutte contre le paludisme. Ces dons ont été distribués à cette occasion aux populations du village d'Abobo-Baoulé de la commune d'Abobo. Cela pourrait être vu comme une action RSE de la SITAB. Des acteurs du secteur de distribution sont encouragés et primés comme meilleur chef d'entreprise sur la base que leur entreprise est socialement responsable.[19]						
INDICATEUR 3 : Avantages pour l'industrie du Tabac						
6. Les pouvoirs publics accèdent aux demandes de l'industrie du tabac visant à obtenir un délai plus long pour la mise en œuvre ou le report de la loi sur la lutte antitabac. (Par exemple, le délai de 180 jours est communément utilisé pour les mises en garde sanitaires illustrées, l'augmentation de la taxe peut être mise en œuvre dans un délai d'un mois) (Rec 7.1)					**4**	
À ce jour, l'emballage des produits du tabac doit afficher un avertissement texte seulement sur un panneau latéral. Une fois que les exigences en matière de mise en garde en vertu de l'article 11 de la loi no 2019-676 seront en vigueur, l'emballage devra afficher des mises en garde combinées sur le texte et sur l'image qui occupent au moins 70 % du devant et du verso du produit. Les procédures relatives à la mise en œuvre des exigences						

[18] Justeinfo, 2015, Journée mondiale de lutte contre le Paludisme / L'Ong CHCI et son partenaire la SITAB arment le village d'Abobo Baoulé contre les moustiques, https://bit.ly/3ydGDZh

[19] Patricia Lyse, 2017, Secteur de la Distribution : Le groupe ivoirien Mata Holding se positionne comme une reference, in journal "Héritage", https://bit.ly/3j1V7VD

	0	1	2	3	4	5
en matière d'emballage et d'étiquetage, y compris les mises en garde en matière de santé, en vertu de la loi no 2019-676 doivent être définies par un texte réglementaire qui n'a pas encore été publié[20]. Les firmes de tabac ont émis le souhait de contribuer à la rédaction de la directive de la CEDEAO en rapport au système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac. A travers la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI), une demande de report du projet de directive a été adressée au Ministère de l'Economie et des Finances (Courrier de la CGECI).[21] La Côte d'Ivoire ayant la plus forte économie de l'UEMOA, sa non adhésion à ce système constitue un blocage dans le processus de son adoption au niveau sous-régional. En outre, les passagers internationaux de plus de 15 ans sont libres d'importer 200 cigarettes ou 100 cigarillos ou 25 cigares ou 250 grammes de tabac en Côte d'Ivoire sans droits de douane[22]. Ce qui est la preuve de la lenteur dans la mise en œuvre de l'article 13 de la loi no 2019-676 interdisant la vente hors taxe des produits de tabac.						
7. Les pouvoirs publics accordent des privilèges, des incitations, des exemptions fiscales ou avantages à l'industrie du tabac (Rec 7.3)				3		
Les pouvoirs publics n'accordent pas de privilèges à l'industrie du tabac en matière fiscale. Toutefois, les firmes de tabac se muent dans la faitière des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) pour négocier des allègements fiscaux. C'est le cas de l'annexe fiscale 2018 et 2020 où la CGECI a plaidé pour le maintien de la fiscalité de toutes entreprises y compris les firmes de tabac. Cela a permis réviser la majoration de la taxe sur le tabac seulement d'un seul point (35 à 36% en 2018) et de 38 à 39% en 2021 à cause des difficultés liées à la Covid-19[23]. En termes d'incitation, l'Etat de Côte d'Ivoire a élu le PDG de Mata holding comme meilleur chef d'entreprise de l'année 2017.[24]						
INDICATEUR 4 : Formes d'interactions inutiles						
8. Les hauts fonctionnaires de l'État (tels que le Président/Premier ministre ou le ministre) rencontrent/établissent des relations avec les compagnies de tabac, par exemple en participant à des activités sociales et autres évènements parrainés ou organisés par les compagnies de tabac ou par ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts. (Rec 2.1)			3			
Le 1er Ministre, Amadou Gon Coulibaly, a participé à la cérémonie de lancement des activités de la chaine de supermarchés CITYDIA du groupe Mata Holding connu comme						

[20] Campaign for Tobacco-Free Kids, 2021, Législation par pays Côte d'Ivoire, https://bit.ly/3C7yY14
[21] CGECI, 2019, Courrier de demande de report de l'adoption du projet de directive sur le système de suivi de traçabilité et de vérification fiscale des produits du tabac, https://bit.ly/3rKBTYt
[22] IATA Travel centre, 2021, Cote d'Ivoire Customs, Currency & Airport Tax regulations details, https://bit.ly/3icI4Bs
[23] CGECI, 2021, Loi de finance 2021 : la-cgeci-et-le-cabinet-mondon-presente-lannexe-fiscale-au-secteur-prive-ivoirien, https://bit.ly/3rI20zm
[24] Patricia Lyse, 2017, Secteur de la Distribution : Le groupe ivoirien Mata Holding se positionne comme une référence, in journal "Héritage", https://bit.ly/3zOootK

	0	1	2	3	4	5
un allié de l'industrie du tabac.[25] Ce supermarché est un allié de l'industrie du tabac à travers son propriétaire (FOFANA Aboubacar) qui distribue les produits de tabac[26].						
9. Les pouvoirs publics acceptent l'aide/les offres d'aide de l'industrie du tabac en matière d'application de la loi, comme la conduite des descentes de police contre la contrebande de tabac ou la mise en œuvre des politiques antitabac ou d'interdiction de vente aux mineurs. (y compris une contribution financière pour ces activités) (Rec 4.3)		**1**				
Ce type d'offre n'a pas été constaté dans notre pays.						
10. Les pouvoirs publics acceptent, soutiennent ou nouent des partenariats avec l'industrie du tabac. (Rec 3.1) REMARQUE : Cela ne doit pas impliquer la RSE, l'activité d'application de la loi ou l'élaboration d'une politique de lutte antitabac, car ces questions sont déjà couvertes dans les questions précédentes.		**1**				
Aucune référence n'indique que les pouvoirs publics ivoiriens entretiennent des rapports avec les firmes de tabac en termes de partenariat.						
INDICATEUR 5 : Transparence						
11. Les pouvoirs publics ne divulguent pas publiquement les informations sur les réunions/interactions avec l'industrie du tabac dans les cas où ces interactions sont strictement nécessaires à la réglementation. (Rec 2.2)					**5**	
Les autorités ne divulguent pas leurs interactions avec les firmes de tabac, bien que la loi antitabac l'exige en son article 5 qui dispose que « les fabricants et les importateurs de produits de tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé, toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits de tabac ». Aucune source ne prouve la publication de rencontres entre les firmes de tabac et les autorités publiques.						
12. Les pouvoirs publics devraient exiger que des règles soient adoptées pour la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom, y compris les groupes de pression (Rec 5.3)					5	

[25] Portail officiel du Gouvernement de Cote d'Ivoire, 2017, Inaugurant une chaine de supermarchés, le premier ministre salue le développement de la grande distribution en Côte d'Ivoire, https://bit.ly/3j7rHFw

[26] Patricia Lyse, 2017, Secteur de la Distribution : Le groupe ivoirien Mata Holding se positionne comme une référence, in journal "Héritage", https://bit.ly/3zOootK

	0	1	2	3	4	5
Ces règles n'existent pas dans les textes juridiques disponibles. La loi antitabac N° 2019-676 du 23 juillet 2019 ne dispose pas d'article spécifique exigeant la communication d'informations ou l'enregistrement des entités de l'industrie du tabac, des organisations qui leur sont affiliées et des individus qui agissent en leur nom.						
INDICATEUR 6 : Conflits d'intérêts						
13. Les pouvoirs publics n'interdissent pas à l'industrie du tabac ou à toute entité qui s'attache à promouvoir ses intérêts de verser des contributions aux partis politiques, aux candidats ou aux campagnes politiques et n'exigent pas la divulgation intégrale des détails de ces contributions. (Rec 4.11)	**0**					
Les partis politiques ne bénéficient pas de contributions quelconques de la part des firmes de tabac. Seul l'Etat accorde des financements aux partis politiques.						
14. Les hauts fonctionnaires de l'État à la retraite travaillent au sein de l'industrie du tabac (ancien Premier ministre, ministre, procureur général) (Rec 4.4)	**0**					
Il n'y a aucun dossier de hauts fonctionnaires retraités qui se sont joints à l'industrie du tabac.						
15. Les responsables officiels en poste et leurs proches occupent des postes dans une entreprise du tabac, y compris des postes de consultants. (Rec 4.5, 4.8, 4.10)	**0**					
Il n'y a aucune trace actuelle de fonctionnaires occupant un poste dans l'industrie du tabac.						
INDICATEUR 7 : Mesures préventives						
16. Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de divulgation des documents de l'interaction (tels que l'ordre du jour, les participants, le procès-verbal et les résultats) avec l'industrie du tabac et ses représentants. (Rec 5.1)						**5**
Aucune procédure de divulgation des documents de l'interaction avec l'industrie du tabac et ses représentants n'existe.						
17. Les pouvoirs publics ont formulé, adopté ou mis en œuvre un code de conduite à l'intention des fonctionnaires, prescrivant les normes à respecter dans leurs interactions avec l'industrie du tabac. (Rec 4.2)				3		
De façon spécifique, il n'existe pas de code de conduite dans les interactions avec l'industrie du tabac. Tous les fonctionnaires sont astreints à l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées[27].						
18. Les pouvoirs publics exigent que l'industrie du tabac soumette périodiquement des informations sur la production de tabac, la				3		

[27] République de Côte d'Ivoire, 2013, ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, https://bit.ly/37eiZje

	0	1	2	3	4	5
fabrication de produits du tabac, la part de marché, les dépenses de commercialisation, les recettes et toutes autres activités, y compris les activités des groupes de pression, les activités caritatives, les contributions politiques et toutes autres activités. (5.2)						
Cette exigence est faite par la loi N°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire à son article 5 « Les fabricants et les importateurs de produits de tabac ont l'obligation de communiquer annuellement au Ministère en charge de la Santé toute information relative à la qualité, à la quantité, à la composition et aux émissions des produits du tabac »[28]. Bien que la loi prévoie cela, les firmes de tabac ne se conforment pas à cette exigence. Cela signifie que les dépenses de marketing des compagnies de tabac, les activités de RSE, le lobbying ne sont pas communiqués ou soumis.						
19. Les pouvoirs publics disposent d'un programme/système/plan visant à sensibiliser systématiquement ses services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT. (Rec 1.1, 1.2)				**3**		
Aucun programme/système/plan visant la sensibilisation des services aux politiques relatives aux lignes directrices de l'Article 5.3 de la CCLAT n'est disponible. Seule « l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées »[29] reste valable.						
20. Les pouvoirs publics ont mis en place une politique visant à interdire l'acceptation de toutes les formes de contributions/cadeaux de l'industrie du tabac (financières ou autres), y compris les offres d'aide, les projets de politique ou les invitations à des visites d'étude données ou offertes au gouvernement, à ses agences, aux fonctionnaires et à leurs proches. (3.4)		2				
Seule l'ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées reste le texte de loi en vigueur. Cette ordonnance a servi de base aux acteurs de lutte antitabac pour empêcher un voyage en Suisse proposé par l'industrie du tabac aux députés en 2019. Toutefois, cette ordonnance est globalisante. Un texte spécifique visant à réglementer l'interaction de l'industrie du tabac avec les pouvoirs publics est nécessaire.						
TOTAL	**50**					

[28] République de Côte d'Ivoire, 2019, Loi N°2019-676 du 23 juillet 2019 relative à la lutte antitabac en Côte d'Ivoire, Article 5, https://bit.ly/3zPQxkb

[29] République de Côte d'Ivoire, 2013, ordonnance N°2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées https://bit.ly/3BSX2ERCopy

ANNEXE A : SOURCES D'INFORMATION

ACTIVITÉ DE L'INDUSTRIE DU TABAC

LES COMPAGNIES LOCALES DU TABAC

Les 5 premières compagnies locales de tabac	Parts de marché et marques	Source
SITAB S.A et SITAB Industries	45% Fine, Pall Mall, P&S, WEST, Davidoff, Excellence	https://bit.ly/2WEYZob https://bit.ly/3x82mk0 https://bit.ly/3rHzbTT https://bit.ly/2Vnu4Mw https://bit.ly/3yf8vfn (rang respectivement 41e et 59e)
IDT	Chiffre d'affaires 2016 : 30 967 331 923 FCFA commercialisation de tabacs, cigarettes et tous produits du tabac	https://bit.ly/37akoaE https://bit.ly/2WFF8VR https://bit.ly/3feD3GI https://bit.ly/3yf8vfn (rang 139e
CDCI	Chiffre d'affaires 2016 : 144 776 683 314 FCFA Toutes les marques de cigarettes et cigares	https://bit.ly/2WEYZob https://bit.ly/3i9XMgS https://bit.ly/3xfhImH https://bit.ly/3yf8vfn (rang 24e)
Afrique Tabac	Chiffre d'affaires 2015 : 2 645 800 212 FCFA Commercialisation de tabacs, cigarettes et tous produits du tabac	https://bit.ly/3yf8vfn (Rang 908e)

GROUPES DE FAÇADE DE L'INDUSTRIE DU TABAC

5 principaux représentants de l'Industrie du Tabac	Type (groupe de façade/Filiale/Individu)	URL
CGECI	Façade	https://bit.ly/2THQsQ3
Mata Holding	Façade	https://bit.ly/3zQF3gb www.mata.ci
UGECI	Façade	https://bit.ly/3j3WuTN
3I	Filiale	https://bit.ly/3yei9zd
IDT	Filiale BAT	https://bit.ly/3xojFxv

SOURCES D'INFORMATIONS

5 principaux journaux/quotidiens	Type (Imprimé/En ligne)	URL
Fraternité Matin	Imprimé et En ligne	https://www.fratmat.info/ https://bit.ly/2V49W26
KOACI	En ligne	https://bit.ly/3j36e0G
Notre Voie	Imprimé et en ligne	https://www.notrevoienews.com/ https://bit.ly/3x8e3qQ
Financial Afrik	En ligne	https://www.financialafrik.com/ https://bit.ly/3icb1h2
APA News	En ligne	https://bit.ly/3ffxc3U

ONG CLUCOD

Comité/ Club UNESCO Universitaire pour la lutte contre la Drogue et les autres pandémies

Siège : Abobo Carrefour Menuiserie, près de la Pharmacie Abobo-té,
Lot 281, llot 29, Immeuble du Super Marche Bonus, 3 Etage.
22 B.P. 1171 Abidjan 22
Tél.: (225) 25 24 00 10 37 / 05 06 46 52 64
(225) 05 05 86 22 46 / 05 06 02 41 82
Fax: +33 82 64 25 84 3
Site Web: www.clucod.org - E-mail : clucod_ci@yahoo.fr